

Document A – Décision du Ministre

Conditions de l'agrément

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

10 août 2022– Numéro de dossier: 4561-3-1426

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 22 décembre 2015, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.

5. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick.
6. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits ME22-02 (identifié par le numéro 63934 sur le NID 70607064) est de 80 gallons impériaux à la minute pour une période d'au plus 12 heures par jour, le prélèvement maximal étant de 262 m³ d'eau par jour.
7. Les puits ME12-01 et ME22-02 ne doivent pas être pompés en même temps.
8. Un débitmètre doit être installé sur le puits ME22-02 et les données sur l'utilisation de l'eau doivent être consignées tous les jours. Les données du débitmètre doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du MEGL pour ce réseau.
9. Le niveau d'eau du puits ME22-02 doit être surveillé et enregistré régulièrement après la mise en service du puits. Les données du niveau de l'eau doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du MEGL pour ce réseau.
10. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau doit être installé dans le puits ME22-02 à une profondeur d'environ 44,5 m sous la partie supérieure du tubage afin de maintenir le niveau d'eau dans le puits au-dessus de la fracture aquifère supérieure. Cette exigence pourrait être modifiée dans l'avenir, en fonction des résultats de la surveillance à long terme du champ de captage. Tout changement devra être approuvé par le directeur de la Direction des EIE du MEGL.
11. Au minimum, des échantillons de l'eau brute du puits ME22-02 doivent être prélevés tous les mois afin d'en établir la microbiologie, et tous les ans pour ce qui est de la composition chimique générale et des métaux en traces (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable d'un puits). Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du MEGL pour ce réseau.
12. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite accroître le taux de pompage maximal autorisé du puits ME22-02, le nombre d'heures d'exploitation et la limite quotidienne maximale pour le prélèvement d'eau du puits ME22-02, ou s'il a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés, sous réserve de l'approbation du directeur de la Direction des EIE de MEGL.

13. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que la construction ou l'exploitation du puits ME22-02 nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL (de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, il devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme et réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
14. Un plan comprenant un échancier de mise hors service des puits d'essai qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance doit être soumis dans les trois mois suivant la date de la présente décision à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Tous les puits doivent être mis hors service conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage (en les comblant et en les obturant)* du MEGL.
15. Les mesures de protection de la tête de puits indiquées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, dans l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre pour le puits ME22-02.
16. Avant de raccorder le puits ME22-02 au réseau de distribution municipal, le Village de Memramcook doit adopter une résolution du conseil afin de lancer le processus du *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour ce puits.
17. Le Village de Memramcook doit réaliser une étude sur la protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service du nouveau puits, conformément au cadre de référence qu'établira le MEGL. Cette étude sur la protection du champ de captage doit définir de nouvelles zones de protection du champ de captage pour le puits ME22-02, en fonction du taux de pompage maximal, et les combiner aux zones existantes de protection du champ de captage du puits ME12-01.
18. Il faut obtenir un *agrément de construction* auprès de la Direction des autorisations du MEGL avant le commencement de la construction finale du puits. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des autorisations au 506-453-7945.
19. Le Village de Memramcook doit demander que le puits ME22-02 soit ajouté à l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau potable de la municipalité et le puits doit être ajouté au plan d'échantillonnage avant d'être mis en production. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, au 506-453-7945.
20. Avant d'utiliser l'eau provenant du puits ME22-02, mais après avoir désinfecté le puits conformément à la norme de l'American Water Works Association (AWWA), il faut prélever un échantillon d'eau pour l'analyse de la composition chimique générale, des métaux en traces et des paramètres microbiologiques. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'approbation de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL, qui peut être joint au 506-453-7945.

21. L'eau du puits ME22-02 doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick avant d'être acheminée au premier utilisateur du réseau de distribution.
22. Il faut obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH)* du MEGL avant d'effectuer toute modification dans une terre humide ou à moins de 30 m de celle-ci dans la zone du projet. Une compensation des terres humides selon un ratio de 2:1 est requise pour les zones de terres humides touchées de façon permanente à l'intérieur de toutes les terres humides délimitées. Des plans indiquant la superficie exacte des effets sur les terres humides doivent être soumis à un examen pour déterminer les exigences de compensation. Un plan de compensation des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL, ou des dispositions peuvent être prises auprès d'un consultant en compensation des terres humides qui pourrait fournir une compensation en votre nom. À noter qu'une demande de *permis de MCETH* sera mise en suspens jusqu'à ce qu'un plan de compensation ou une confirmation de paiement auprès à un consultant en compensation des terres humides soit fourni.
23. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
24. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
25. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.